Loi n° 26 - 2012 du 24 septembre 12012
portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Article 2 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles a pour missions :

- d'organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement national dans les champs disciplinaires constitutifs des sciences exactes et naturelles ;

- de mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ,
- de faire les inventaires de la flore, de la faune, des sols et sous-sols, des eaux et des facteurs météorologiques du Congo ;
- d'étudier les propriétés des ressources animale, végétale, terrestre et atmosphérique en vue de la valorisation de leur utilisation ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir développement des connaissances et de l'information scientifique technologique dans les domaines des sciences exactes et naturelles ;
- de participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ,
- d'apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- d'effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétence

Article 3 : L'institut national de recherche en sciences regroupe en son sein :

- le centre de recherche sur la conservation et la restauration des terres ;
- le centre d'études sur les ressources végétales ;
- le groupe d'étude et de recherche sur la diversité biologique ;
- le groupe de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- l'unité de recherche sur les écosystèmes aquatiques ;
- l'unité de recherche sur la physique de l'atmosphère et la bioclimatologie;
- l'unité de recherche sur les ressources microbiennes ;
- toute autre structure opérationnelle de recherche dont l'objet correspond à l'une des missions de l'institut énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est fixé à Pointe-Noire. Il peut toutefois, en cas de besoins être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du comité de direction, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche.

Il est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les ressources de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 7 : Le patrimoine et les personnels des centres, groupes et unités de recherche énumérés à l'article 3 de la présente loi sont transférés, de plein droit, à l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS